

**Arrêté n° 2518**

**Objet : Règlement  
intérieur Ici l'Été**

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Châtellerault,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire.

**VU** la délibération n°1 du conseil municipal du 18 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire,

**CONSIDÉRANT** que l'animation "Ici l'Été" est un dispositif qui permet aux familles d'avoir accès à un lieu de détente et de loisirs, il convient d'adopter un règlement intérieur pour en définir le fonctionnement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1- PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT**

L'animation "Ici l'Été" est accessible pendant la période estivale du 12 juillet au 21 août 2021.

Différentes activités seront proposées sur les sites suivants :

- Le parc du Verger,
- L'espace Baden Powell,
- Le Lac de la forêt.

Les activités seront ouvertes de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 du lundi au samedi (jours fériés inclus).

Chaque site proposera un espace buvette, avec une offre des boissons fraîches et chaudes, de l'épicerie sucrée et salée ainsi que des glaces . La tarification est fixée par délibération.

### **ARTICLE 2- MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Un accueil sur chaque site permettra de renseigner les familles de 9h45 à 12h30 et de 13h45 à 18h30 du lundi au samedi et les jours fériés.

Les inscriptions sont effectuées en ligne via un site spécifique ou directement sur les lieux d'accueil.

La constitution du dossier informatif famille, lors de la première inscription, doit être faite par une personne majeur responsable légal du pratiquant.

Les activités sont pratiquées et autorisées exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de sécurité défini pour respecter les règles sanitaires définies dans le cadre de la réglementation en vigueur et avec un nombre limité d'usagers qui diffère selon les activités.

Les familles peuvent pratiquer certaines activités en libre accès après inscription à l'accueil.

Les usagers doivent remplir les conditions physiques nécessaires à la pratique des activités et respecter la spécificité de certaines (pour exemple : une attestation de natation, le respect de la taille minimale obligatoire, ou un âge minimum).

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par leurs parents ou une personne responsable pour pratiquer les activités.

Les enfants de plus de 10 ans seront autorisés par leurs parents à se rendre et à quitter seuls les activités uniquement après avoir rempli l'autorisation de décharge lors de l'inscription.

Les usagers doivent respecter les réglementations particulières à chaque activité. Ils sont responsables de l'observation des consignes de sécurité.

### **ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT DU TOBOGGAN GÉANT**

Le public est admis sur la structure aux horaires définis par l'organisateur. L'inscription de l'usager donne lieu à la délivrance d'un bracelet.

La taille requise d'accès au toboggan est de 1 m 23.

L'activité est surveillée et encadrée. Les consignes seront transmises avant chaque montée pour la descente et la réception.

L'organisateur n'est pas responsable des accidents imputables à l'inobservation du règlement intérieur ou au non respect des consignes données par le personnel encadrant de l'animation.

Une tenue de bain est conseillée pour favoriser une meilleure glisse.

Le personnel de surveillance peut limiter ou suspendre l'accès provisoirement si les mesures de sécurité ne peuvent être assurées.

Il est interdit :

- d'effectuer des figures, seule la position allongée sur le dos avec les pieds en avant est autorisée,
- de plonger et de sauter
- de descendre du toboggan à deux personnes ou plus,
- de porter des vêtements susceptibles d'endommager le matériel (jean, objet métallique , ...),
- de courir, de pousser, de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres utilisateurs,
- d'introduire des objets susceptibles d'être utilisés pour perturber l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des autres participants et/ou occasionner des dommages aux biens et aux personnes,
- de fumer dans l'enceinte délimitée,
- de manger et de boire,
- de se rendre dans les zones qui ne sont pas accessibles et/ou dans les espaces nécessaires au bon déroulement de l'animation,
- de grimper sur la structure en dehors de la zone autorisée,
- d'obstruer les entrées, sorties ou voies d'évacuation,
- de ne pas respecter la durée de l'animation.

#### **ARTICLE 4- MESURE DE POLICE GÉNÉRALE**

Sauf indications contraires, l'ensemble des sites est accessible aux seuls piétons, aux véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite.

Sont proscrites toutes actions de nature à porter atteinte aux plantations, aux sites, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité des lieux, notamment :

- la divagation des chiens et autres animaux domestiques,
- la pratique d'activités de nature à provoquer la salissure ou la pollution du plan d'eau et de ses abords,
- le dépôt de papiers ordures en dehors des emplacements aménagés à cet effet,
- de perturber l'ordre public et de porter atteinte à la sécurité du public,
- les personnes sous l'effet manifeste de l'alcool, d'une drogue ou de tout autre stupéfiant,
- l'installation même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol,
- l'utilisation de pétards ou de jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs,
- l'utilisation de barbecues.

Il est interdit de consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite sur les différents espaces.

En cas d'intempéries ou autres situations pouvant mettre en danger les usagers, la commune se réserve la possibilité de fermer l'accès aux activités et de les interrompre si elle juge que la sécurité des participants est compromise.

## **ARTICLE 5 - NATURE DES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Les animations suivantes sont ouvertes :

- Espace ludique (tennis de table, badminton, molki...),
- Prêt de kayak / paddle,
- Séances collectives (sortie kayak, renforcement musculaire...),
- Escalade,
- Sortie en trottinettes électriques,
- Sortie en VTT,
- Marche nordique,
- Laser game,
- Parcours aventure,
- Trampolines mobiles,
- Tir à l'arc,
- Glacier d'escalade,
- Parcours baby grimpe,
- Toboggan géant,
- Activités artistiques et de loisirs,
- Activités ludothèque,
- Activités autour du livre,
- Animations « événementielles »,
- Stages sportifs organisés par les clubs.

Les usagers s'engagent à respecter l'environnement, les équipements et matériels mis à leur disposition et toutes les recommandations et consignes de sécurité données par les encadrants.

## **ARTICLE 6 - LE NON- RESPECT DU RÈGLEMENT**

En cas de non-respect des règles de fonctionnement et consignes de sécurité, un avertissement est donné à l'utilisateur par l'organisateur.

Les personnels encadrants se réservent le droit d'interdire l'accès du site aux personnes présentant des signes d'alcoolémie ou des comportements dangereux ou irrespectueux des consignes de sécurité.

Sur décision du Maire ou de son représentant, l'utilisateur pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire ou définitive en cas d'inobservation du présent règlement, sans préjudice des dommages-intérêts dont il pourrait être redevable.

La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu à celui-ci.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement. La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis sur l'ensemble des sites y compris les parkings non surveillés

La commune ne saurait être tenue responsable de la détérioration ou de la perte des effets personnels des usagers, ni des objets qui lui sont confiés à l'accueil ou aux encadrants des activités. .

En cas de dégradation volontaire du matériel et des équipements, la Mairie se réserve le droit de demander le remboursement des dégâts provoqués par l'utilisateur ou des personnes qui en sont civilement responsables.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le règlement intérieur du dispositif sera affiché de manière permanente et visible sur les différents sites.

***A châtellerault, le .....***

***Le maire,***

***Jean-Pierre ABELIN***